

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 25 SEP. 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TIPIAK**

ZI de Parc C'hastel  
29170 – FOUESNANT

Références : ENV-D-23.0354  
Code AIOT : 0005500759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement TIPIAK implanté ZI de Parc C'Hastel 29170 FOUESNANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle départementale visant les exploitants de tours aéroréfrigérantes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TIPIAK
- ZI de Parc C'Hastel 29170 FOUESNANT
- Code AIOT : 0005500759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIPIAK exploite un établissement spécialisé dans la préparation de plats cuisinés surgelés autorisé par arrêté préfectoral du 03/08/2004. 3 tours aéroréfrigérantes sont présentes au sein de l'établissement : les TAR 1 et 2 sont associées à la surgélation de la ligne crêpes/galettes et la TAR 3 est associée aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention du risque légionnelles
- modalités de gestion des produits biocides

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)	/	Sans objet
3	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)	/	Sans objet
4	Arrêt immédiat impossible	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g)	/	Sans objet
5	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet
7	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, Annexe V	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un écart majeur relatif l'absence d'analyse méthodique des risques qui consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter les risques. Cette analyse permet notamment de justifier les modalités d'entretien retenues pour le maintien de la qualité microbiologique des eaux de refroidissement.

De plus, l'inspection a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant d'améliorer sa connaissance des fiches de données de sécurité des produits de traitement des tours aéroréfrigérantes, notamment des produits biocides.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de l'analyse méthodique des risques de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Modalités de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue un traitement choc biocide lors du nettoyage annuel des installations. Le dernier traitement choc a été réalisé du 17 au 21 juillet 2022. Les prélèvements en vue de l'analyse périodique des légionnelles ont été réalisés le 4 août 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Procédure d'arrêt immédiat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition la procédure d'arrêt immédiat, révisée en date du 27/11/2020, applicable en cas de présence de <i>Legionella pneumophila</i> à une concentration supérieure à 100 000 UFC/L. L'exploitant indique que cette procédure a été mise en œuvre en novembre 2022 sur la TAR 1 crêpes suite à une concentration en <i>Legionella spp</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Suite à l'analyse des causes de l'incident, l'exploitant a modifié le point d'injection du produit de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Arrêt immédiat impossible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible  Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que l'arrêt immédiat des 3 tours aéroréfrigérantes est possible, dans un délai de 15-30 min suivant le signalement d'un dépassement par le laboratoire prestataire en charge des analyses périodiques.  Toutefois, l'exploitant indique que l'arrêt de la TAR 3 engendrerait une perte des matières premières. L'exploitant précise qu'il existe une procédure interne leur permettant de déporter en dehors du site, le stockage réfrigéré en cas de panne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Protection des personnels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...]
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
<b>Constats :</b> Les 3 tours aéroréfrigérantes sont situées en toiture du bâtiment industriel, à deux endroits distincts : - pour les TAR 1 et 2 (crêpes) : l'inspection constate l'apposition d'un panneau signalant le port du masque sur la toiture, en haut de l'escalier intérieur d'accès aux TARs. - pour la TAR 3 (NH3) : l'inspection constate la présence d'une consigne de sécurité en date du 02/01/2023 relative aux règles d'accès aux TARs et l'apposition d'un panneau signalant le port du masque au pied de l'escalier extérieur d'accès à la TAR 3.
L'inspection constate la présence des masques de protection FFP3 à proximité des escaliers d'accès aux TAR 1 et 2 (crêpes) et TAR 3 (NH3). L'exploitant indique qu'un stock tampon de réserve est présent au service maintenance.
<b>Observations :</b> La signalétique informant de l'obligation du port du masque de protection pourrait être visible au pied de l'escalier intérieur d'accès aux TAR 1 et 2 (crêpes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Connaissance des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité du produit biocide SPECTRUS OX1203 en date du 08/10/2020 (révision 11.7), en version numérique. L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition la fiche de données de sécurité du produit anti-tartre AQUALEAD MF2410.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Utilisation du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Type de produit (TP)
<b>Prescription contrôlée :</b> Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
<b>Constats :</b> Le produit biocide considéré (SPECTRUS OX1203) est utilisé dans le cadre de la stratégie de traitement préventif des tours aéroréfrigérantes. Son usage sur le site est conforme à l'utilisation prévue par la fiche de données de sécurité qui mentionne "agent de contrôle microbiologique", en section 1.2 et un usage en TP11, en section 15.2. Cette information est reportée sur l'étiquette apposée sur le contenant d'origine du produit biocide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b> <u>Prescription contrôlée uniquement pour la TAR 3 (NH3)</u> Le produit biocide considéré (SPECTRUS OX1203) se trouve sous forme de pastilles solides à mettre en solution. L'inspection constate que les conditions de stockage du produit sous forme solide sont conformes à celles spécifiées dans la fiche de données de sécurité. L'exploitant indique que les pastilles sont mises en solution dans un contenant plastique, à partir duquel se fait l'injection vers la TAR. L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer que les conditions de stockage mentionnées dans la fiche de données de sécurité s'appliquent également au produit mis en solution. Par ailleurs, l'inspection constate l'absence d'étiquetage du contenant plastique précité et de dispositif de rétention associé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Conditions d'utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b> <u>Prescription contrôlée uniquement pour la TAR 3 (NH3)</u> La fiche de données de sécurité du produit biocide considéré (SPECTRUS OX1203) mentionne des conditions d'utilisations finales particulières. L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer leur bonne mise en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet